



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTAUX, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BACHER, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. — Audience du 13 mars.

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Affaire de M<sup>e</sup> Isambert, de la Gazette des Tribunaux et de l'Echo du Soir.

Un immense concours de spectateurs assiégeait, dès l'audience de neuf heures, toutes les issues de la salle, où devaient se réunir la première chambre civile et la chambre des appels de police correctionnelle.

A onze heures et demie, la cause de M<sup>e</sup> Isambert, de la Gazette des Tribunaux et de l'Echo du Soir a été appelée. Plusieurs dames et quelques personnes de distinction occupent des places réservées. Le barreau et l'auditoire sont encombrés.

MM. Isambert; avocat à la Cour de cassation; Darmaing, rédacteur en chef de la Gazette des Tribunaux, et Cousinery de Saint-Michel, éditeur de l'Echo du Soir, se présentent à la barre, et M. le premier président leur adresse les questions d'usage.

M. Titon, conseiller-auditeur, fait alors le rapport de la procédure relative à l'article de M<sup>e</sup> Isambert, inséré dans la Gazette des Tribunaux le 14 septembre dernier, répété le même jour par l'Echo du Soir, et le lendemain par le Journal du Commerce. On se rappelle que le jugement de la sixième chambre correctionnelle a condamné M<sup>e</sup> Isambert à 100 fr. d'amende, et les éditeurs des trois journaux chacun en 30 fr. d'amende.

Avant de faire connaître le jugement dont est appel, M. le rapporteur a lu les deux articles suivans de l'ordonnance royale du 25 février 1822, sur laquelle ce jugement est motivé et dont la copie seule est jointe au dossier.

« Art. 2. Les officiers de paix, attachés à la préfecture de police, seront réorganisés selon le besoin du service et nommés par le ministre de l'intérieur.

« Art. 4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. »

M. le rapporteur fait observer que cette copie ne porte aucune signature.

M<sup>e</sup> Dupin aîné, avocat de M<sup>e</sup> Isambert, s'exprime en ces termes :

« Messieurs,

« Un citoyen timide, sans éducation ou sans principes, condamné à 100 fr. d'amende, après une si rude accusation, eut terminé sa querelle avec le pouvoir, en payant la somme imposée.

« Mais Isambert a cru qu'il se devait à lui-même et à l'honneur de sa profession de ne point acquiescer à une condamnation, si légère qu'elle fût. D'abord, parce qu'elle n'en fournirait pas moins à ses ennemis (et il en a de puissans) une arme qu'ils attendent impatiemment pour en abuser contre lui; ensuite parce que, certain de l'exactitude de sa doctrine et fort de sa conscience et de ses intentions, c'eût été se mentir à lui-même que d'accorder qu'il s'était trompé, sachant qu'il n'a rien dit que de vrai. Galilée, au fond du cachot, où il avait été plongé, pour avoir dit que la terre tourne, répétait douloureusement: Eh! pourtant elle se meut! En comptant 100 fr. au receveur du fisc, pour avoir réclamé contre les arrestations arbitraires, Isambert eût redit cent fois: Eh! pourtant ces arrestations sont illégales!

« Cette cause n'était point de nature à finir par un acquiescement singulier. Elle est d'un intérêt trop général; elle est digne en tout de vous être soumise, et ne peut être résolue que par vous, par un de ces arrêts solennels dont vous savez enrichir vos registres dans les grandes occasions.

« On ne peut se le dissimuler, Messieurs, c'est ici la lutte de l'arbitraire contre la loi; la vieille querelle entre la justice et la police, aujourd'hui ranimée. Que prétend celle-ci? Elle veut se faire octroyer par vous une espèce de Chartre; elle vous demande d'étendre, par arrêt, des attributions qu'elle ne pourrait tenir que de la loi, si une loi osait jamais les lui confier; elle vous appelle à consacrer ses excès de pouvoir, en vous priant de lui reconnaître en propre le droit, qu'elle prétend s'arroger sur la liberté individuelle des citoyens domiciliés, hors le cas de flagrant délit.

« Ainsi, Messieurs, en revendiquant un droit, qu'évidemment elle n'a pas, la police voudrait indirectement vous faire abdiquer un droit, que certainement vous avez: celui de protéger la liberté des personnes et les droits des citoyens. Comment, en effet, et à quel titre, vous réserveriez-vous plus tard de réprimer comme arbitraire un droit indéfini d'arrestation, quand une fois, en principe, vous auriez consacré sa légalité?

« Il faut le dire, Messieurs, les arrestations arbitraires s'étaient singulièrement multipliées dans ces derniers temps. Les plaintes en venaient de toutes parts: la Gazette des Tribunaux en avait rendu compte; ses rédacteurs furent interpellés sur les moyens de répression. Le journal avait déjà répondu de fait par l'insertion de plusieurs arrêts qui avaient consacré l'importante distinction qu'il convient toujours de faire, entre la rébellion à des mandats légaux, et la résistance à des intimations arbitraires; entre le refus, toujours coupable, d'obéir à des hommes agissant en vertu et pour l'exécution des lois, et le droit de résister à des individus agissant sans pouvoir, et contre le texte formel des lois.

« Mais vous savez, Messieurs, quel est le dédale de ces mêmes lois, anciennes et nouvelles, impériales et royales, anarchiques et constitutionnelles. J'en ai fait le calcul; le nombre des actes insérés au bulletin, depuis 1789, dépassé en ce moment quarante-deux mille!... « Législation tellement disséminée (comme l'écrivait, à Isambert, le bâtonnier des avocats restés à Bordeaux), que la trace échappe à ceux-là même qui la recherchent avec cette bonne foi et cette studieuse attention dont vos propres ouvrages sont un témoignage. » Aussi ces avocats n'ont pas fait de consultation.

« Quelqu'un, à demi-voix. — Ce sont des gascons.

Le rédacteur en chef de la Gazette des Tribunaux ne voulant pas s'en rapporter à ses seules lumières, crut devoir en référer à M<sup>e</sup> Isambert; il ne pouvait mieux s'adresser.

« Isambert pourrait s'appeler l'homme des textes: Peu de jurisconsultes, en ont autant lu, recueilli et publié. On lui devra, ainsi qu'à ses collaborateurs, la collection de toutes les lois de l'ancienne monarchie, commencée par un laborieux Bénédictin, continuée par de savans académiciens, mais ralentie dans les mains d'un homme de cour, trop surchargé de hautes fonctions pour que son habileté, que personne ne conteste, puisse suffire à ce qu'un tel travail exige de retraite et d'assiduité.

« Isambert est doué d'ailleurs d'une âme ardente et généreuse, toujours ouverte aux impressions soudaines de la pitié... non, cette pitié stérile qui vous renvoie séchement à Dieu pour vous bénir ou vous sauver, mais cette pitié active qui fait sa propre cause de l'infortune d'autrui.

« La demande d'un article sur les arrestations arbitraires, le trouva encore ému de ces défenses, trop récentes pour avoir besoin d'être énumérées, et qui lui ont acquis tant d'honneur, mais aussi tant d'inimitiés!...

« L'article, rédigé à la hâte, fut transmis à la Gazette des Tribunaux. S'il n'eût pas été signé de son auteur, il eût passé, peut-être, inaperçu. Mais il portait le nom d'Isambert.

« Une accusation en termes bien sévères fut portée contre lui. On lui imputait 1° d'avoir provoqué directement à la résistance aux agens de la force publique et de la police administrative, agissant pour l'exécution des lois, des ordres, ou ordonnances de l'autorité publique; 2° d'avoir provoqué directement à la désobéissance aux lois qui donnent à la force publique, ainsi qu'aux agens du préfet de police de Paris, le droit de rechercher les délits et d'en livrer les auteurs aux Tribunaux, provocations que d'ailleurs on veut bien reconnaître être restées sans effet.

« Cette accusation est appuyée d'une foule de textes, parmi lesquels on ne remarque toutefois ni la loi du 23 floréal an IV, ni la prétendue ordonnance qu'on date du 25 février 1822.

« Délits graves, s'ils existaient; mais délits assurément fort loin de la pensée de l'auteur et des journaux qui ont publié sa consultation.

« Analysons d'abord l'article incriminé, et fixons-nous bien sur les propositions qu'il contient.

« L'article est intitulé des arrestations arbitraires, ce qui annonce déjà qu'il ne conteste pas les arrestations légales.

« Et en effet, l'auteur ne conteste ni les arrestations qui ont lieu par ordre du magistrat, ni celles qui sont ordonnées par M. le procureur du roi et ses auxiliaires légaux, dans le cas de flagrant délit, tel qu'il est défini par le Code.

« Il ne conteste même à personne le droit de concourir, dans ce cas, à l'arrestation.

« Mais il soutient restrictivement que les gendarmes isolés, et les agens de la police administrative, même ceux qui se disent officiers de paix, n'ont pas le droit d'ordonner, de leur chef, l'arrestation d'un citoyen domicilié (et pour qu'on ne s'y méprenne pas, il souligne ce mot.)

« L'auteur émet, en conséquence, l'opinion que toute arrestation ordonnée par un agent sans caractère, ou par un agent ayant caractère, mais agissant hors des limites de sa compétence légale, est une arrestation arbitraire, et que les citoyens ne sont pas tenus de déférer à l'ordre qui leur est intimé de cette manière.

» Examinant ensuite le caractère et les limites de la résistance, il distingue, à cet égard, entre les agens porteurs d'un caractère légal extérieur, tels que les gendarmes, et les agens sans caractère.

» Quant aux premiers, il n'admet qu'une résistance purement passive, c'est-à-dire, que le citoyen qu'on veut ainsi arrêter « a droit » de résister de marcher, et d'appeler les citoyens pour constater les » actes de violence dont il serait l'objet. Il avertit même les citoyens » qu'ils doivent s'abstenir de toute expression injurieuse contre les » agens de la force publique. Il les invite à offrir leur nom et leur » adresse. »

» A l'égard des agens sans caractère légal extérieur, comme les simples agens de police, il pense « que la résistance pourrait être of- » fensive; c'est-à-dire, que la personne arrêtée pourrait user de la » défense personnelle, et repousser la violence par la violence. »

» Tel est le système de l'article incriminé.

» Dès la première plaidoirie, on a bien vu que tout l'ordre judiciaire était désintéressé dans le débat, et l'accusation elle-même s'est concentrée de bonne grâce sur les gendarmes et les agens de police, dits officiers de paix, le ministère public ayant abandonné l'accusation dans tout ce qui concernait les autres agens.

» Ainsi deux chefs d'accusation : 1<sup>o</sup> Isambert a-t-il provoqué à la désobéissance aux lois en disant que de simples gendarmes, agissant isolément, n'ont pas le droit d'ordonner de leur chef l'arrestation d'un citoyen domicilié, non coupable de flagrant délit, et qu'on peut en ce cas opposer une résistance passive? 2<sup>o</sup> A-t-il provoqué à la rébellion en disant qu'on pourrait opposer la résistance active et la défense personnelle aux agens de police, lors même qu'ils se diraient officiers de paix, s'ils agissaient de leur chef contre un domicilié non coupable de flagrant délit, parce que ces agens n'ont aucun caractère légal?

» Le jugement a résolu ces deux chefs contre Isambert. Il en résulte pour les simples gendarmes et pour les officiers de paix le pouvoir indéfini et absolu d'ordonner de leur chef l'arrestation des citoyens, et l'obligation pour ceux-ci, quoique domiciliés et non coupables de flagrant délit, de se rendre provisoirement en prison. Tel est ce jugement dont l'une des consultations produites (celle de M<sup>e</sup> Chauveau-Lagarde) provoque l'infirmité, par ce motif « qu'en at- » tribuant aux officiers de paix de la police de Paris et aux simples » gendarmes, dans les cas déterminés par M<sup>e</sup> Isambert, le droit d'ar- » restation que la loi leur refuse, il viole ouvertement ces lois, et » consacre, par cela même, au profit de ces agens, le droit épouvan- » table des arrestations arbitraires. »

» Isambert a dû appeler de ce jugement, par respect pour lui-même et pour la vérité.

» J'ai examiné de nouveau cette affaire avec une grande attention, et j'ai sur le mal-jugé de la sentence, une conviction logique qui se trouve portée au plus haut degré. J'espère, Messieurs, vous la faire partager.

» Je me propose d'analyser devant vous la législation sur la gendarmerie et les officiers de paix. Mais, auparavant, permettez-moi quelques mots sur le droit d'arrestation, en général, tel qu'il est autorisé par nos lois et pratiqué par les magistrats.

» Un des organes les plus distingués du parquet de la cour, M. Bayeux, portant la parole comme avocat-général dans l'affaire de l'agent de police Caffin, prévenu d'arrestation arbitraire, disait avec la plus haute raison :

» Le bien le plus précieux pour l'homme est sans doute la liberté; » et le plus grand sacrifice qu'il ait pu faire en se constituant en so- » ciété, est d'avoir donné aux magistrats le droit d'en disposer; mais » il n'a voulu abandonner cette faculté qu'au seul magistrat investi » de sa confiance dans des cas prévus, et dans les formes comman- » dées par la loi. »

» C'est aussi ce qu'a voulu exprimer l'auteur de la Charte lorsqu'il a dit dans son article 4 : « La liberté individuelle des Français est » garantie, personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans » les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. »

» Vérité simple, mais incontestable; conforme aux plus saines doctrines anciennes et modernes, et vraie, je pense, chez tous les peuples civilisés; car il en est où les cas d'arrestation peuvent être plus multipliés, les formes plus expéditives; mais je ne crois pas qu'il y ait en Europe une seule nation civilisée chez laquelle il ne soit vrai de dire que le citoyen ne peut y être arrêté et poursuivi que dans les cas voulus par la loi, et selon la forme qu'elle prescrit.

» Ouvrons donc notre Code criminel, et voyons les précautions dont la loi s'est entourée, même à l'égard des magistrats : une fois fixés sur la règle, nous serons mieux en état de bien apprécier les exceptions.

» Magistrats, à vous seuls appartient la plénitude de juridiction sur les citoyens. La justice du Roi toute entière réside dans vos mains; en vous délaissant même le droit de mort, il ne s'est réservé que le droit de vie, s'approchant ainsi du privilège de la divinité.

» Vous pouvez ordonner l'arrestation d'un citoyen, mais seulement dans les cas prévus par la loi, c'est-à-dire, s'il est prévenu d'un fait qu'elle a qualifié crime ou délit; vous êtes assujétis à des formes; vous pouvez décerner trois sortes de mandats; en précisant les faits, en visant la loi que vous y appliquez, vous devez y apposer votre signature. En cas d'inobservation des formes prescrites, il peut y avoir nullité, le prononcé des amendes, qui à la vérité sont payées par vos greffiers; mais vous mêmes, vous risquez des injonctions, et quelquefois la prise à partie.

» L'exécution des mandats d'amener, de dépôt ou d'arrêt, n'est pas confiée au premier-venu, à des agens de police sans caractère ou responsabilité. Elle ne peut être confiée qu'à vos huissiers ou à un agent de la force publique (Code d'inst. art. 97). Ce mandat doit

être exhibé au prévenu avant d'être mis à exécution; on doit lui en laisser copie; on doit l'interpeller s'il veut y obéir; en cas de simple refus, il n'est pas réputé rebelle, seulement il doit être contraint.

» Enfin, d'après l'art. 609 du Code d'instruction criminelle : « Nul gardien ne peut, à peine d'être poursuivi et puni comme » coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune per- » sonne qu'en vertu soit d'un mandat de dépôt, soit d'un mandat d'ar- » rêt décerné selon les formes prescrites par la loi, soit d'un arrêt de » renvoi devant une Cour d'assises ou une cour spéciale, d'un décret » d'accusation ou d'un arrêt ou jugement de condamnation à peine » afflictive, ou à un emprisonnement, et sans que la transcription » en ait été faite sur son registre. »

» Voilà la règle, telle qu'elle est tracée par nos lois secondaires, d'accord en cela avec le texte de la Charte et de nos précédentes constitutions, dont quelques articles sont même rappelés dans l'art. 615 du Code d'instruction.

» Si MM. les procureurs du Roi ont aussi le droit de commencer une instruction et d'ordonner des arrestations, ce n'est que par exception. On voit même par la discussion du Code d'instruction, que les rédacteurs se faisaient scrupule de leur accorder ce droit, dans la crainte que l'amour propre ne sut pas se défaire plus tard des préventions conçues dans l'ardeur d'une première poursuite.

» Les scrupules exprimés alors par M. de Cambacères font le plus grand honneur à son caractère et le recommandent à l'estime publique. Ce chancelier a laissé beaucoup à faire à ceux qui voudront le surpasser en gravité, en doctrine, en modération. Il obtint du moins que ce pouvoir exceptionnel, confié aux procureurs-impériaux, n'aurait lieu que dans les seuls cas de flagrant délit, ayant bien soin, pour prévenir tout arbitraire, de définir ainsi le délit qui se commet ou qui vient de se commettre (art. 41) et de le restreindre encore aux crimes et délits emportant peine afflictive ou infamante (art. 32), afin que la moindre peccadille ne devint pas un prétexte d'arrestation immédiate.

» Hors ce cas ainsi restreint et défini, le procureur du Roi ne peut plus que requérir le juge d'instruction, et celui-ci seul a le droit d'ordonner.

» Voilà, Messieurs, toutes les précautions dont la loi a voulu entourer l'exercice du redoutable droit d'arrestation, même en le confiant aux magistrats, malgré la triple garantie qu'elle trouvait dans leur caractère, leur instruction et leur moralité.

» Et c'est pour la force seule qu'on réclame un droit indéfini refusé à l'intelligence! C'est pour la police qu'on revendique un droit que la loi n'accorde pas même à la justice! La police! ah! pour elle, point de barrière, point de limite, point de frein, point d'arrêt, 4 de la Charte, point de liberté garantie par les formes; elle veut, et cela doit suffire :

*Sic volo, sic jubeo, sic pro ratione voluntas.*

» La gendarmerie a remplacé l'ancienne maréchaussée, en 1791. Lors de la réformation de la législation criminelle, ses officiers, mais ses officiers seuls, ont été constitués officiers de la police, dite de sûreté (ou nommée ainsi la police judiciaire), concurremment avec les juges de paix. (L'avocat lit la loi du 29 septembre 1791, un passage de l'instruction du 21 octobre suivant, et le Code de brumaire an IV, qui renferme une semblable disposition.)

» La loi de germinal an VI contient l'organisation de la gendarmerie; mais par cette loi, comme par les précédentes, les officiers seuls restent officiers de police judiciaire. Si l'art. 125 énumère trente cas divers, où la gendarmerie pourra faire des arrestations, d'une part ces fonctions ne sont confiées qu'à la gendarmerie, c'est-à-dire aux brigades, comme l'ont exprimé textuellement les réglemens postérieurs, d'autre part, tous ces cas, en les examinant l'un après l'autre, rentrent tous dans le flagrant délit; ce ne sont que recommandations contre les déserteurs, malfaiteurs, condamnés, repris de justice, vagabonds, gens sans aveu; et l'on a la douleur de voir figurer, dans une si triste nomenclature, l'ordre de saisir les émigrés rentrés et prêtres déportés, trop funeste indice de l'époque, où fut portée cette loi qu'on invoque aujourd'hui! (Vive sensation.)

» Du reste, telle qu'elle est, il ne faut pas en induire qu'elle permet à tout gendarme d'arrêter, *pro libitu*, tout citoyen. Loin de là, elle a un titre entier consacré aux moyens d'assurer la liberté des citoyens contre les détentions illégales et autres actes arbitraires : et sur ce point elle est tellement satisfaisante que je veux vous en lire deux articles seulement : ce sont les art. 165 et 169, ainsi conçus.

Art. 165. « Tout officier, sous-officier ou gendarme qui donnera, » signera, exécutera, ou se a exécuter l'ordre d'arrêter un individu, » ou qui l'arrêtera effectivement, si ce n'est en flagrant délit, ou » dans les cas prévus par les lois, pour le remettre sur-le-champ à » l'officier de police, sera poursuivi criminellement et puni comme » coupable du crime de détention arbitraire. »

Art. 169. « Hors le cas de flagrant délit, déterminé par les lois, » la gendarmerie nationale ne pourra arrêter aucun individu, si ce » n'est en vertu soit d'un mandat d'amener ou d'arrêt, décerné selon » les formes prescrites par les art. 222 et 223 de la constitution, soit » d'une ordonnance de prise de corps, d'un décret d'accusation, ou » d'un jugement de condamnation, à la prison ou à la détention cor- » rectionnelle. »

» Ainsi, d'après cette loi, un gendarme, même isolé, pouvait bien arrêter, en cas de flagrant délit, ou exécuter un mandat de justice; mais hors delà, toute arrestation opérée par lui eût été réputée arbitraire, et punie comme telle; le grade même n'eût pas excusé l'officier.

» Avoir nié aux gendarmes de l'an VI, marchant isolément, le droit d'ordonner de leur chef l'arrestation d'un citoyen non coupable de flagrant délit, ce n'est donc pas avoir conseillé la désobéissance

à la loi de l'an VI, c'est au contraire l'avoir sagement entendue et en avoir recommandé l'exacte observation.

» Ainsi, en l'an XII, lors de la discussion du projet de ce Code, le prince archichancelier avait raison de dire : « Les citoyens ne sont pas, comme on le suppose, à la disposition de la gendarmerie, et c'est parce que je ne veux pas qu'ils soient à celle du procureur impérial, que je demande qu'on fasse entre les délits les distinctions que leur nature comporte. »

» D'après ce Code, art. 9, il n'y a que les officiers de gendarmerie qui soient officiers de police judiciaire; à ce titre, auxiliaires de M. le procureur du Roi, et comme lui, restreints au cas de flagrant délit.

» Quant aux simples gendarmes, ils peuvent être employés à notifier et exécuter les mandats (art. 97); mais ils ne peuvent pas, de leur chef, ordonner d'arrestation, si ce n'est en cas de flagrant délit; car alors ce droit leur appartient, par la grande raison qu'étant accordé à tous par l'art. 106, il n'est refusé à personne.

» L'accusation a invoqué l'ordonnance royale du 29 octobre 1826, portant règlement pour la gendarmerie, rendue, notre conseil d'état non entendu, et rédigée par les seuls juriconsultes du bureau de la guerre (on rit), ce qui, à côté de beaucoup de capacité, explique aussi quelques négligences.

» Cette ordonnance a dérogé à l'organisation de l'an VI, dans tous les points où le Code d'instruction y avait dérogé, surtout pour le flagrant délit, beaucoup plus restreint par l'art. 41 de ce Code, qu'il ne l'était par toutes les lois antérieures.

» Mais il faut bien le dire haut et ferme, cette ordonnance n'a pas pu déroger au Code. C'est une des vérités les plus certaines de notre gouvernement constitutionnel.

» Au surplus, M. de Corbière, incontestablement le plus fort juriconsulte du ministère (rire général), a proclamé lui-même ce principe à la tribune de la chambre des députés, en termes trop précieux pour n'avoir pas mérité d'être recueillis et proclamés en toute occasion.

» A la séance du 22 février 1827, dans la discussion du projet de loi contre la presse, ce ministre, voulant rassurer l'assemblée sur la crainte manifestée qu'on n'aggravât par ordonnance la rigueur de la loi, s'exprimait ainsi : « On vient de dire que l'article par lui-même est assez insignifiant, mais qu'une ordonnance fera autre chose, et que c'est là que se trouve le danger. Je répondrai qu'une ordonnance qui ferait le contraire de la loi serait un acte coupable, et que présenter une telle proposition, c'est nous accuser de vouloir faire ce que nous n'avons pas le droit de faire. Il est donc bien facile de rassurer sur cela complètement l'orateur; car enfin cette ordonnance que l'on craint tant ne serait pas appliquée par les Tribunaux, qui ne doivent connaître QUE LA LOI, et ce serait une mesure tout-à-fait illusoire. »

» Mais j'ajoute qu'en effet l'ordonnance de 1826 n'a pas voulu déroger au Code; elle s'est au contraire efforcée de se mettre en harmonie avec lui; et elle en rappelle souvent la teneur par des citations.

» Cependant il faut l'avouer, on a cru remarquer quelques dispositions qui ont paru difficiles à concilier. Et à ce sujet, voici ce que rapporte, comme en ayant personnellement connaissance, l'un des juriconsultes consultés par Isambert: j'entends parler de M. de Vauzelles, ancien procureur du Roi à Tours, qui dans sa consultation distribuée à Messieurs, s'exprime en ces termes :

« Le soussigné a personnellement connaissance que lors de la publication de cette ordonnance, il a été adressé plusieurs réclamations des divers parquets du ressort de Paris, à M. le procureur général, sur les antinomies qu'elle présente, et sur son inconciliable avec le Code d'instruction criminelle. Il fut répondu que ces réclamations avaient déjà été soumises à son excellence le ministre de la guerre, et qu'on attendait une solution. Le soussigné ne craint pas d'être démenti sur ce point, et, au besoin, il invoquerait les souvenirs de M. de Vafismenil, alors avocat-général près la Cour royale de Paris. »

» Si la solution n'a pas encore été rapportée, reste le principe qu'en cas de conflit le Code doit prévaloir sur l'ordonnance.

» Mais rassurons-nous: ils sont d'accord sur les points essentiels.

» Dans l'ordonnance (section 5) comme dans le Code (art. 3) les officiers seuls exercent la police judiciaire; leur droit à cet égard est limité au cas du flagrant délit; leur compétence ne s'étend pas au-delà (art. 155), et pour qu'ils ne s'y méprennent pas, le flagrant délit est défini avec le plus grand soin dans les art. 156 et 157, parfaitement en harmonie avec le Code d'instruction criminelle (l'avocat lit les articles).

» Quant aux simples gendarmes, ils peuvent bien être requis pour exécuter les mandats et ordonnances de justice; ils peuvent bien aussi arrêter en cas de flagrant délit; mais hors de là ils ne peuvent pas ordonner de leur chef des arrestations. L'art. 297 est trop précis à cet égard pour que je néglige de vous en rappeler la disposition :

« Hors le cas de flagrant délit, déterminé par les lois, la gendarmerie ne peut arrêter aucun individu, si ce n'est en vertu d'un ordre ou d'un mandat délivré par l'autorité compétente. Tout officier, sous-officier, ou gendarme, qui, en contravention à cette disposition, donne, signe, exécute, ou fait exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou l'arrête effectivement, est poursuivi judiciairement, et puni comme coupable de détention arbitraire. »

» Ainsi le gendarme n'est pas un automate, il doit réfléchir à ses risques et périls, et son serment en fait foi; car il jure... « Dans l'exercice de ses fonctions de ne faire usage de la force qui lui est confiée que pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. »

« On m'a objecté en première instance, et l'on répétera sans doute, devant vous, que l'article 179 de l'ordonnance de 1826, correspon-

dant à l'article 125 de la loi de l'an VI, exprime un certain nombre de cas où la gendarmerie peut procéder à des arrestations. — Je réponds que ces cas rentrent tous dans le flagrant délit; l'article 299 de l'ordonnance le dit assez nettement. Mais l'observation la plus décisive est que ce droit n'est pas confié aux gendarmes isolés, mais seulement aux brigades. La rubrique qui précède l'article 179 l'indique en ces termes : « Du service ordinaire des brigades. » L'article 179 lui-même commence par ces mots : « Les fonctions habituelles et ordinaires des brigades de la gendarmerie, sont : (Suit le détail.) Enfin l'article 180 dit : « Ces diverses fonctions sont habituellement exercées par les brigades de la gendarmerie, sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition des officiers de police judiciaire, ni d'aucun ordre spécial. »

» Eh! pourquoi l'ordonnance ne se confie-t-elle qu'aux brigades? Il y en a une bonne raison. Les hommes isolés peuvent s'abandonner à des excès répréhensibles; réunis, ils s'observent et offrent plus de garantie. C'est ainsi que dans la discussion du code d'instruction criminelle, page 143, l'archichancelier, expliquant pourquoi, lorsqu'il s'agit de pénétrer dans un domicile, le procureur impérial ne peut pas s'y présenter seul, dit « que le juge est obligé de s'y transporter assisté de son greffier et du procureur impérial; il s'y trouve alors trois officiers, et la garantie des citoyens en devient plus forte. »

» D'ailleurs, cette disposition n'a rien de bien rigoureux pour la gendarmerie, *tres facient capitulum*, dit l'ancien adage; deux gendarmes suffisent pour mériter le nom de brigade. (Arrêt de cassation du 14 janvier 1826.) C'est le pluriel aux petits pieds. (Rire général.)

» Hors ces cas, le gendarme isolé ne peut agir *proprio Marte*, mais il lui faut une réquisition, (Art. 97.) tandis qu'aux termes de la sentence dont est appel, tout gendarme, sans distinction aucune, a le droit indéfini d'ordonner de son chef une arrestation sur les domiciles; c'est-à-dire, qu'il aurait un droit plus étendu que l'officier même exerçant la police judiciaire, et qui, à ce titre, est restreint, comme le procureur du Roi lui-même, au cas de flagrant délit.

» Isambert, au contraire, a soigneusement distingué, et, laissant au Code et à l'ordonnance tout leur effet dans ce qu'ils prescrivent pour les officiers et les brigades, ce n'est qu'au gendarme soldat, au gendarme isolé, disputant contre un homme non constitué en flagrant délit, et cet homme, d'ailleurs, étant domicilié et déclarant son nom et son adresse, qu'il a contesté le droit indéfini d'ordonner de son chef une arrestation, parce que, dans ce cas ainsi précisé, elle ne pourrait pas, aux termes de l'article 297 précité, être ordonnée, même par un officier!

» Mais enfin, et c'est ce qui aurait dû tout-à-fait désarmer l'accusation, que conseille donc Isambert, même dans l'hypothèse dans laquelle il s'est placé? Conseille-t-il au citoyen, menacé d'une arrestation injuste de la part du gendarme, de le battre, de le blesser, d'exercer des violences, même de lui faire la grimace? (On rit.) Nullement, il se borne à conseiller la résistance passive, et c'est là provoquer à la désobéissance aux lois!

» Ici, Messieurs, permettez qu'entre toutes les consultations données à M. Isambert, je vous cite celle qu'a signée ce matin mon confrère Hennequin, et qui vient de m'être remise à l'instant. Dans cette consultation, aussi remarquable par l'élégance du style que par la justesse des idées, l'honorable juriconsulte s'explique en ces termes :

« . . . . Toute subtilité, en matière de lois pénales, est odieuse et doit être proscrite. La désobéissance aux lois suppose la reconnaissance de la loi à laquelle on veut désobéir; un doute sur l'existence de la loi n'est pas la volonté de l'enfreindre, si son existence était démontrée : dire qu'il faut résister aux agents de police, parce qu'ils n'ont pas de compétence, ce n'est pas provoquer à leur désobéissance dans l'hypothèse où la compétence serait écrite dans les lois. Le doute est antipathique avec la rébellion. Le rebelle ne méconnaît pas la loi; mais il ne la reconnaît que pour la fouler aux pieds. Résistez, ils n'ont pas de droits; car s'ils en avaient, il faudrait obéir. »

(De Bruyans colloques se font entendre au-dessus de la salle d'audience.)

M. le premier président : Huissier, faites taire ces maçons, qui parlent plus haut que l'avocat.

M. Dupin : C'est la puissance de la force contre le droit. (On rit.)

L'orateur reprend en ces termes :

» Mais la résistance passive, qu'est-ce autre chose que l'obéissance? Sans doute, je ne vous aiderai pas; je ne marcherai pas de bon cœur et de bonne grâce; je vous laisserai faire, je me croiserai les bras, je m'aveuglerai dans mon manteau; je me mets assis, emmenez-moi comme forcé, contraint. Voilà la résistance passive.

» Pour qu'un tel acte ou un tel conseil renfermât le crime de désobéissance aux lois, il faudrait une loi qui le dit, et je défie qu'on me la montre.

» Loin de là, les lois supposent cette résistance passive, et nous allons voir qu'elles n'en infèrent pas le droit de rébellion. Ainsi la loi (instruction du 21 octobre 1791), dit que « le porteur de mandat demandera d'abord au prévenu s'il entend y obéir, et dans le cas où le prévenu consentira à se mettre en devoir d'obéir, le porteur n'aura qu'à l'accompagner et le protéger jusqu'à ce qu'ils se soient rendus devant l'officier de police. Ceux qui refuseraient d'obéir à l'évocation contenue dans le mandat d'amener, devraient être contraints par la force à y obtempérer. »

» Et le Code d'instruction criminelle (art. 99), reproduit la précédente, en disant : « Le prévenu qui refusera d'obéir au mandat d'amener, ou qui, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, tentera de s'évader, devra être contraint. »

« Voilà toute la peine, et l'article n'ajoute pas, et aucune autre loi ne dit, qu'en ce cas on sera coupable de rébellion.

» Et en effet, que voyons-nous arriver tous les jours, quand un huissier se présente pour saisir les meubles ou la personne d'un débiteur en vertu de vos propres arrêts? Le débiteur proteste de nullité; il s'écrie qu'il n'exécutera ou ne laissera exécuter que *comme forcé, contraint*, et l'huissier lui en donne acte. Il n'y a donc pas rébellion de la part du client qui agit ainsi, pas plus que de la part de l'avocat ou de l'avoué qui le lui ont conseillé.

» Or, Isambert n'a pas conseillé autre chose. Point de violence, point d'injure; mais donnez votre nom, votre adresse, interpellez les citoyens présents, adjurez-les comme témoins; rendez plainte, c'est-à-dire, recourez à justice, et c'est là provoquer à la désobéissance aux lois! Quelle dérision!

» Mais je veux forcer la démonstration et conduire l'accusation dans son dernier retranchement. Je suppose donc que dans le cas donné d'une arrestation exécutée par un gendarme agissant sans mandat légal, on ait employé la résistance active. Certes, on m'accordera que le conseil a encore moins de force que le fait. Eh bien! en pareil cas, une foule d'arrêts de Cours royales ont déclaré que la résistance avait été légitime, qu'il n'y avait pas rébellion, parce que le gendarme, loin d'agir pour l'exécution des lois, avait agi contre la disposition expresse des lois qui protègent la liberté des citoyens (L'avocat cite notamment des arrêts rendus par les Cours de Lyon, Nîmes, Riom, Rouen, Toulouse, etc., et surtout de Limoges, rapportés dans la *Gazette des Tribunaux* ou cités dans les consultations.)

« A Toulouse, ce sont des gendarmes qui, cherchant un conscrit, se permettent de pénétrer dans son domicile. Le père, la mère, les sœurs, toute la famille se jeta sur la gendarmerie, et celle-ci se conduisit si dignement dans la mêlée que le brigadier fut nommé *maréchal-des-logis*. Récompense administrative, que ne sanctionna pas la Cour royale de Toulouse.

» Autre fait remarquable. Le baron de Fontalba revenait à sa campagne dans sa voiture. Des dames s'y trouvaient avec lui. Un gendarme crut qu'elle renfermait de la contrebande (on rit); il se permit de la suivre à la piste; il arriva jusqu'à la grille du château; il veut même pénétrer dans la cour. Le portier, en domestique intelligent, s'élança à la bride du cheval et veut arrêter le gendarme. Mais celui-ci articule quelques mots: au nom de la loi, sans doute, ou au nom du Roi! et le portier intimidé le laisse passer. Que fait alors M. de Fontalba? Il ordonne de fermer la porte, fait ainsi le gendarme prisonnier (on rit), et envoie quérir le maire. Grande plainte de la part du gendarme. Il prétend qu'on l'a insulté, qu'on l'a traité d'ivrogne: il verbalise. Jugement du tribunal de Beauvais qui renvoie M. de Fontalba de la plainte.

» Disons donc que sur ce premier chef de l'accusation, Isambert doit être pleinement acquitté, 1<sup>o</sup> parcequ'il n'a rien dit du pouvoir de la gendarmerie qui ne soit parfaitement d'accord avec toutes les lois; 2<sup>o</sup> parceque, loin d'excéder les bornes, en conseillant la résistance passive contre une arrestation arbitraire, il est resté en deçà de la jurisprudence qui, en pareille occurrence, a déclaré légitime la résistance, même active.

» Quant aux soi-disant officiers de paix, Isambert a, il est vrai, émis l'opinion qu'on pouvait leur opposer, même une résistance active; mais il l'a dit, sans exciter à la rébellion; il l'a dit, en leur déniaut tout caractère légal, étant conduit par la logique à penser que cette institution n'existe pas avec les attributions qu'on prétend lui donner. Ici reviennent les raisonnemens de la consultation de M. Hennequin.

» Le jugement, au contraire, a considéré « que par une ordonnance du 25 février 1822, le Roi a conféré cette nomination au ministre de l'intérieur; que les officiers de paix sont nommés conformément à cette ordonnance royale; qu'aucune disposition de loi, décret, arrêté ou ordonnance, ne les assujétit au serment; que cependant, de fait, les officiers de paix prêtent serment, ainsi qu'il résulte des procès-verbaux de prestation de serment que s'est fait représenter le Tribunal; qu'ils ont d'ailleurs pour insignes le bâton blanc, qu'ils doivent porter, aux termes des lois précitées, et qu'ils y ajoutent un large ruban blanc fleurdelisé, qu'ils placent sous l'habit.

» Et il en a conclu « que les officiers de paix, tels qu'ils sont aujourd'hui, sont donc légalement constitués, et que leurs droits sont consacrés par les lois précitées des 29 septembre 1791 et 23 floréal an IV. »

» Telle est la question de droit résolue en sens opposé par Isambert et par les premiers juges, qu'il faut présentement examiner.

» Puisqu'on veut nous reporter aux lois de 1791, il convient au moins de le faire avec l'esprit qui a présidé à leur rédaction. Il faut le dire, elle a eu pour base un grand respect pour la liberté et pour les autres droits publics des citoyens. L'article 7 de cette constitution en fait foi; Je le rappellerai d'autant plus volontiers qu'il a eu l'honneur d'être inséré dans la Charte. Il est ainsi conçu: « Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. » Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent, ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé, ou saisi, en vertu de la loi, doit obéir à l'instant: il se rend coupable par la résistance. »

» Dans l'esprit de cette législation générale, soumission à la loi, sans nul doute; mais aussi résistance à l'arbitraire sans nulle hésitation.

» Et ici entendons nous bien; je ne parle pas du texte fameux que la résistance à l'oppression est le droit du peuple; l'accusation en abuserait contre moi. Mais je parle de la tuition de sa propre per-

sonne, de la position isolée du citoyen, se plaçant sous l'empire de la loi, et invoquant sa garantie contre l'arbitraire.

» Telle est la loi fondamentale de 1791; cette loi domine toutes les autres lois de la même époque; car alors on se piquait de les mettre d'accord.

» Vous le savez, Messieurs, notre législation criminelle a éprouvé bien des modifications; elle admettait le jury chez nos premiers ayeux; quelques formes empruntées à la procédure romaine s'y joignaient plus tard. En 1539, elles cédèrent devant les formes inquisitoriales qu'y substitua le chancelier Poyet. Lui-même en fut victime. Accusé à son tour, et accusé devant ces mêmes juges auxquels il avait dicté la condamnation de l'amiral Chabot, *leur demandant un service et non pas un arrêt*, il se plaignait de sa propre loi et en accusait les vices; mais le juge-instructeur lui répondit d'une voix sévère: Souffrez la loi que toi-même as faite. Dumoulin, rappelant l'ordonnance criminelle de Poyet, s'écrie: *Vide duritiam nequissimam impudentissimi illicii Poyeti!* Et ailleurs il l'appelle: *Bipedum nequissimus!* (Marques générales de la plus vive sensation.) Grand exemple, dit l'orateur, de la sévérité avec laquelle la postérité traite ceux qui ont sacrifié à leur ambition du moment les droits de leurs contemporains et les plus chers intérêts de l'humanité! (Nouveau mouvement.)

» Sous Louis XIV on publia l'ordonnance de 1670; mais alors encore on vit la dureté du ministre Pussort, luttant contre le parlement et contre la douce vertu du premier président de Lamoignon, ce Fénelon de la jurisprudence. Des formes barbares furent maintenues, peu de garanties offertes aux accusés.

» De grandes améliorations eurent lieu sous le règne de Louis XVI. On dit toujours en parlant de lui, le roi-martyr, comme un moyen d'entretenir de douloureux souvenirs. Disons plutôt roi législateur, roi bon et ami de son peuple, dont il eût fondé les libertés, s'il n'eût été contrarié par des volontés étrangères qui se sont jetées au-devant de la sienne. Ce monarque abolit la torture, et défendit de condamner avec la formule trop vague, *pour les cas résultant du procès*, et cette formule cruelle, *véhémentement soupçonné*, qui n'est restée en usage que dans les colonies. Isambert le sait bien. (Tous les regards se portent sur M. Isambert.)

» L'institution des jurés venait d'être rétablie. Le Roi la recommanda vivement aux Français comme l'une des plus fortes garanties de leur liberté: « Français, leur dit-il, vous plaindriez-vous des dérangemens passagers qu'elles vous coûteront quelquefois? Non; la liberté, vous le savez, n'est pas un bien que l'on puisse acquérir sans combat ni conserver sans sacrifice. Il vous convient de prouver à l'Europe, par un zèle ardent à remplir les devoirs que vous impose l'honorable titre de citoyen, que vous êtes dignes de le porter. Vos ennemis ont trop remarqué votre peu d'empressement à exercer, dans les assemblées primaires et électorales, le plus important des droits politiques du citoyen dans un gouvernement représentatif. Français, bannissez donc cette funeste indifférence, ou, avec une constitution libre, vous ne ferez pas des hommes libres, et avec de bonnes lois, vous ne jouirez qu'imparfaitement des biens que de bonnes lois assurent. » Ainsi, Messieurs, M. Isambert parlait le langage royal, lorsqu'il disait dans sa consultation: « Pour être libres, il suffit de le vouloir. » (Très vive sensation.)

» La même loi, qui venait de rétablir les jurés, celle du 29 septembre 1791, établit des officiers de police de sûreté. Cette police de sûreté n'était autre que la police judiciaire: elle fut confiée aux juges de paix et aux seuls officiers de gendarmerie. Le même jour, par une autre loi et en dehors de la précédente, on institua des commissaires de police pour veiller à la tranquillité publique, dresser des procès-verbaux, etc.

» Le même jour encore, on institua spécialement pour Paris vingt-quatre officiers de paix, avec la mission: « De veiller à la tranquillité publique, de se porter dans les endroits où elle sera troublée; d'arrêter les délinquans, et de les conduire devant le juge de paix. » Ils devaient être nommés par les officiers municipaux. La loi leur avait donné un costume. On avait fait à Paris de merveilleux récits sur le bâton blanc des constables anglais, sorte de talisman devant lequel se dissipaient les attroupemens séditieux, comme les combats des abeilles, *pulveris exigui jacu*. On crut les imiter, comme nous imitons quelquefois, en prenant les apparences pour le fond des choses. « Ils porteront, dit le législateur de 1791, pour marque distinctive, un bâton blanc à la main; ils diront à celui qu'ils arrêteront: *Je vous ordonne au nom de la loi, de me suivre devant le juge de paix.* »

» Dans ce système, les officiers de paix n'ont jamais été officiers de la police judiciaire; mais seulement de simples auxiliaires de la police administrative; ayant droit d'arrestation seulement dans le cas de flagrant délit, comme l'indiquent les mots *tranquillité troublée et délinquans* de la loi précitée. Si l'on pouvait en douter un instant, ce doute cesserait bien vite devant l'instruction donnée pour l'exécution de la loi du 29 septembre, et sanctionnée le 21 octobre suivant. On y lit: « Dans le cas de flagrant délit, tout dépositaire de la force publique, et même tout citoyen, doit, pour l'intérêt de la société, s'employer de lui-même à saisir le délinquant; car tous les bons citoyens doivent concourir à empêcher qu'un délit ne se commette, et remettre entre les mains des ministres de la loi les délinquans qu'ils ont surpris troublant l'ordre public. »

» Du reste, comme on l'a vu, l'institution de ces officiers de paix offrait toutes les garanties désirables, soit sous le rapport du mode de nomination ou de révocation, soit en raison des costumes et surtout du serment qu'ils prêtaient en public, conformément aux lois du temps, et particulièrement des décrets du 8 juin et 15 avril 1792, que je vous lirai plus tard.



» La loi du 19 vendémiaire an IV, supprima les officiers de paix. Le code du 3 brumaire an IV ne les rappelle pas; mais ce code rappelle qu'il existe deux polices, dont il définit les attributions; la police administrative, qui se borne à prévenir les délits; et la police judiciaire (c'est l'ancienne police de sûreté de 1791), qui les recherche, et en livre les auteurs aux tribunaux.

» Une loi du 23 floréal an IV a, il est vrai, rétabli les officiers de paix: mais il importe de voir en quels termes; et comme cette loi forme la base de l'accusation, je vous demande la permission de vous en rapporter le texte en entier.

« Art. 1<sup>er</sup> L'art. 10 de la loi du 19 vendémiaire dernier, en ce qui concerne la suppression des officiers de paix, est rapporté.

» 2. Les vingt-quatre officiers de police créés à Paris, sous le nom d'officiers de paix, sont rétablis avec les fonctions ci-après.

» 3. Ils seront chargés de veiller à la tranquillité publique, de se porter dans les endroits où elle sera troublée, d'arrêter les délinquans, et de les traduire devant le juge de paix.

» 4. Ils seront nommés par le département de la Seine, sur la présentation qui en sera faite sur une liste triple, par le bureau central.

» 5. Ils porteront pour marque distinctive un bâton blanc, sur lequel seront gravés ces mots: *force à la loi*; et sur la pomme sera peinte la surveillance sous la forme d'un œil. Ils diront à celui qu'ils arrêteront: Je vous ordonne, au nom de la loi, de me suivre devant le juge de paix.

» 6. Les citoyens seront tenus de leur prêter assistance à leur requête; les refusans seront condamnés à trois mois d'emprisonnement.

» 7. Ils pourront être destitués par délibération du bureau central approuvé par le département.

» 8. Le traitement annuel des officiers de paix sera le même que celui des commissaires de police.

» 9. Les dispositions de la loi du 21-29 septembre 1791 contraires à celle ci-dessus, sont rapportées.

» Ainsi, ils sont rétablis non pas purement et simplement, mais avec les fonctions ci-après, ils n'en auront pas d'autre.

» La loi les appelle officiers de police, sans ajouter judiciaire, quoique le mot fût créé et défini par le code de brumaire an IV.

» L'article qui les charge d'arrêter les délinquans qui troubleraient la tranquillité publique, a le même sens que dans la loi de 1791, et se borne à réprimer le flagrant délit.

» Les marques distinctives sont maintenues et reçoivent même des perfectionnemens; des emblèmes de police, *œil et surveillance*.

» Enfin, ce qui est bien remarquable, les autres dispositions de la première loi du 21-29 septembre 1791 sont rapportées, et par conséquent le droit de retenir les personnes, arrêtées de nuit, jusqu'au chant du coq. (On rit.)

» En brumaire an VIII, le gouvernement change et devient quasi monarchique. L'art. 41 de la nouvelle constitution avait mis tous les emplois à la nomination du premier consul: il n'avait garde de négliger la police. Dès le 19 nivôse an VIII, un arrêté dit que les officiers de paix seront nommés par le premier consul, sur la présentation du ministre de la police, alors devenue générale, et bientôt un autre arrêté paraît dans le bulletin des lois, sous la date du 8 germinal an VIII, et porte à la connaissance du public les noms des officiers qui viennent d'être nommés. Depuis cette époque, on les voit figurer dans l'almanach des fonctionnaires publics.

» Au fond l'institution reste en tout point la même.

» L'arrêté du 12 messidor an VIII n'y a point apporté de changemens. Cet arrêté ne crée pas les officiers de paix; ils existaient; il n'en défère pas la nomination au préfet de police; seulement il les met sous ses ordres comme pouvant les requérir et les employer, et ils sont encore réduits au droit d'agir contre les gens surpris en flagrant délit (art. 39), ou contre les personnes prévenues (art. 38), c'est-à-dire « les personnes qui sont dans les liens d'un mandat de dépôt ou d'arrêt. » A cette époque les officiers de paix étaient compétens pour les notifier.

» En 1808 on promulgue le nouveau code d'instruction criminelle. Dès l'an XII on avait commencé à le discuter. A cette époque l'ordre judiciaire s'était fortifié; les tribunaux d'appel étaient devenus cours impériales et avaient remplacé les petits tribunaux dont on pouvait dire, comme des généraux qui avaient remplacé M. de Turenne, que c'était la monnaie des parlemens.

» La discussion de ce Code est remarquable. Certes on ne reprochera pas à ses rédacteurs d'avoir négligé les intérêts du pouvoir; on leur a même reproché de l'avoir trop bien servi; toutefois la liberté eut aussi ses organes. Les deux polices définies dans le Code de l'an IV étaient rappelées dans le nouveau projet; mais après une discussion forte de la part de l'archi-chancelier et de M. Siméon, la police administrative fut expulsée du Code. (M<sup>e</sup> Dupin lit un passage fort curieux de cette discussion. Il rappelle ensuite les dispositions du Code tel qu'il fut arrêté.)

» L'art. 8 définit la police judiciaire; elle seule recherche les crimes et en livre les auteurs aux Tribunaux. Elle est exercée par diverses classes de fonctionnaires, mais sous l'autorité des Cours royales, mais encore suivant les distinctions établies par le Code et qui ne sont pas les mêmes pour tous les fonctionnaires qu'il désigne. Parmi ces fonctionnaires figurent les commissaires de police; mais là s'arrête la nomenclature. Les officiers de paix n'y sont pas rappelés. Ils demeurent donc relégués dans la police administrative, dont les rédacteurs ont purgé la nouvelle loi; et ce n'est pas par oubli, mais sciemment, mais à dessein, puisqu'ils se trouvaient d'abord dans le projet.

» Dans l'art. 11 il est bien parlé du préfet de police comme pouvant

exercer la police judiciaire; mais cette exception est purement personnelle: l'article est précis à cet égard; et s'il peut agir lui-même, il ne lui est pas permis de députer toute espèce d'agent; il peut seulement requérir les officiers de police judiciaire, parce qu'ils seuls ont la confiance de la police et de la loi.

» Ainsi (laissant de côté la police administrative et politique), il est certain au moins que pour la police judiciaire on revient à l'ancien principe, qui la plaçait dans la main de justice, par cette raison décisive que j'emprunte à M. Ferrand, dont personne ici, je pense, ne récusera l'autorité; « parce qu'il faut (*Esprit de l'Histoire*, t. 3, p. 47), il faut que la police soit toujours juste; et parce qu'il importe à la tranquillité de l'état, que l'opinion publique ne se sépare jamais ces deux idées de police et de justice. »

« A côté de cela, placez la sentence des premiers juges et voyez la différence. Ils attribuent aux officiers de paix, simples agens de police administrative, plus de droit que le Code n'en accorde aux officiers de police judiciaire, aux procureurs du Roi. Ceux-ci en effet ne peuvent ordonner d'arrestation que dans les cas de flagrant délit, tandis que le jugement accorde aux officiers de paix le droit d'ordonner des arrestations de leur chef, sans limitation de cas, ni d'espèce. En vertu de cette sentence, ces agens auraient plus de droit que leur général, que M. le préfet de police, qui n'a, d'après l'art. 11 que le simple caractère d'officier de police judiciaire. Suivant cet article, le préfet ne peut, ni les requérir, ni les déléguer, et ils pourraient, de leur chef, se mettre en œuvre et arrêter qui bon leur semblerait, quand bon leur semblerait!

» Voilà où conduit l'ardeur de fortifier sans mesure l'autorité; elle n'est forte que par la loi; on l'affaiblit par l'arbitraire.

» Certes l'extension de pouvoir qu'on réclame n'a pas manqué aux gouvernemens de l'an IV et de l'an VI, de l'an VIII et de l'an XII; ils sont auteurs des lois qu'on veut exhumer de leurs tombes!

» Qu'espère-t-on donc en marchant obstinément sur leurs pas, en rappelant des lois abrogées, en donnant à la police (triste reliquat de nos discordes civiles) un pouvoir et des droits que n'ont pas les magistrats? C'est le cas de répéter douloureusement: Nous avons hérité plus que nous ne pensons de la révolution.

» On craint toujours que les citoyens ne soient pas assez contents! Eh! quel danger, je vous prie, quand chacun, plein d'une confiance empruntée à nos lois, à notre forme de gouvernement, à la loyauté de nos princes, dira: Je suis un homme libre; la liberté de ma personne est garantie par la loi; je ne puis être arrêté que dans les cas qu'elle a prévus (j'aurai soin de ne m'y pas mettre), et dans les formes qu'elle prescrit, et si on les violait à mon égard, je saurais bien me faire respecter....

» Chaque sujet y gagnerait en dignité, et le pouvoir lui-même en puissance; car il vaut mieux commander à des hommes libres qu'à des esclaves, et, du moins en France, les choses répondraient au nom, comme le disait un de nos rois du XI<sup>e</sup> siècle.

» Songez-y, cette distinction entre l'arbitraire et la légalité, qu'on voudrait interdire aux citoyens, est la base même de l'ordre social et des gouvernemens. Voyez avec quel empressement ces gouvernemens la réclament dans les jours du danger! Mais si l'on veut confondre ce qui est légal et illégal, légitime et illégitime, si l'on veut que je tremble à la seule vue d'un uniforme, et que j'obéisse aveuglément à celui qui le porte, que demain les soldats d'un usurpateur se présentent, qu'ils m'ordonnent de les suivre, pourrai-je leur résister? (Vive sensation.)

» Isambert a maintenu les vrais principes et les lois de son pays, en déniaut aux officiers de paix tout caractère légal, et en leur contestant le pouvoir exorbitant que les premiers juges leur ont alloué. En cela, on ne peut pas dire qu'il a excité à la désobéissance aux lois, puisqu'il n'a raisonné que dans l'hypothèse, où de fait il n'existe pas de lois qui leur aient conféré ce pouvoir.

» A cela les premiers juges ont répondu par l'allégation d'une ordonnance visée dans leurs jugemens, et qui aurait, suivant eux, rétabli les officiers de paix dans toutes leurs attributions de 1791 et de l'an IV.

» A ce sujet j'examinerai les quatre questions suivantes: 1<sup>o</sup> Cette ordonnance existe-t-elle? 2<sup>o</sup> Est-elle obligatoire pour les citoyens et les Tribunaux? 3<sup>o</sup> le fut-elle, en résulterait-il qu'il se serait trompé? 4<sup>o</sup> il se serait trompé, s'ensuivrait-il qu'il fût coupable?

» Et d'abord l'ordonnance citée par sa date existe-t-elle réellement? Y a-t-il une ordonnance royale du 25 février 1822? Le seul indice de son existence est une demi-feuille de papier jointe au dossier, on lit en tête: *Préfecture de police*, Paris le (et la date en blanc), certifiée conforme, et point de signature, comme vous l'a fait remarquer, il n'y a qu'un instant, M. le conseiller-rapporteur. (Sensation et surprise très marquées.)

» Cette copie informe n'est autre chose qu'un chiffon de papier; elle ne peut vous satisfaire; et à ce sujet, pour donner un point d'appui à vos scrupules, je vous raconterai le trait suivant emprunté à l'histoire de vos prédécesseurs:

» L'université de Paris ayant dénoncé au Parlement en 1644, la doctrine d'un père Ayrault, les Jésuites, au rapport de M<sup>r</sup> Talon, ont appréhendé la justice du Parlement; et bien qu'il soit établi pour rendre la justice aux sujets du Roi également, que les ecclésiastiques et tous les religieux du royaume subissent sa juridiction, les Jésuites ont cherché grâce et faveur à la Cour; ils ont mieux aimé être jugés dans le cabinet de la reine, que dans la Grand'chambre du parlement. La reine manda les présidens et les gens du Roi, pour leur apprendre que l'affaire avait été terminée par un arrêt de son conseil, et M<sup>r</sup> le chancelier voulut que les gens du Roi en rendissent compte au Parlement. Je demandai à M<sup>r</sup> le chancelier (poursuit M<sup>r</sup> Talon), qu'il lui plût nous donner l'arrêt du Conseil

» pour le voir et le porter à la compagnie. M. le chancelier nous dit  
 » qu'il en avait envoyé la copie à M. le procureur-général, et que  
 » cela suffisait. J'insistai, au contraire, m'imaginant qu'une copie  
 » n'était pas suffisante; que l'original ne serait pas trop bon; qu'il  
 » était sans exemple de persuader au Parlement qu'une affaire fût  
 » terminée par un arrêt du Conseil, duquel nous ne ferions voir  
 » que la copie. Enfin, après plusieurs discours, M. le chancelier  
 » dit qu'il n'était pas difficile d'avoir en grosse l'arrêt du Conseil,  
 » qu'il le ferait expédier par M. le comte de Brienne, secrétaire d'é-  
 » tat, et ensuite il dit qu'il en parlerait à M. le duc d'Orléans... de  
 » sorte qu'il était vrai de dire, que lorsqu'il nous parlait, il n'y avait  
 » point encore d'arrêt expédié, et que si nous eussions suivi ses or-  
 » dres, nous eussions porté au Parlement la copie d'un arrêt qui  
 » n'existait pas. » (Mémoires de Talon, tom. 3, p. 262 et 264).

Ici l'auteur ajoute : « Il suffit que ces sortes de supercheries aient  
 » été pratiquées quelquefois, pour qu'il soit toujours utile de se  
 » prémunir contre la possibilité de les voir se reproduire. » (Mou-  
 vement prolongé.)

» Je dis aussi, dans notre espèce, que l'original même ne serait  
 pas trop bon; (On rit.) ou tout du moins une expédition en bonne  
 forme, sauf à y appliquer les raisonnemens qui vont suivre.

» Mais ce n'est pas tout, Messieurs, cette copie informe qui vous est  
 représentée n'est pas même entière; elle n'est sous vos yeux que  
 par extrait; on vous donne l'art. 2, et les art. 1 et 3 sont en lignes  
 ponctuées. Et voilà le fragment sur lequel on a motivé une condam-  
 nation en contumace à cette règle de bon sens donnée par les lois  
 elles-mêmes comme base de leur saine interprétation : *Incivile est,  
 nisi totid lege perspecta, und aliquid particulè ejus proposita, judi-  
 care vel respondere.*

» Mais cette ordonnance fût-elle produite en entier, je me de-  
 mande si elle peut-être obligatoire.

» Il est une maxime d'équité et de bon sens, c'est qu'aucune loi  
 n'oblige qu'autant qu'elle a été promulguée, les hommes ne pouvant  
 être coupables d'ignorer que ce qu'ils ont été mis à portée de savoir.  
 En matière pénale surtout, et quand on veut s'autoriser d'un texte  
 pour motiver, autoriser une condamnation, il faut avertir avant que  
 de frapper : *monet priusquam feriat*, dit le Montesquieu anglais.  
 Dites-moi à qui je dois obéir avant de me déclarer rebelle si je n'o-  
 béis pas. Dites-le moi nettement à peine d'encourir le reproche de  
 tyrannie et de cruauté.

» Cette ordonnance n'est nulle part, Messieurs, on ne la trouve  
 ni dans le vaste Bulletin des lois, ni dans les collections de MM. Mars  
 et Garnier du Bourgneuf, ni dans Isambert, qui s'est attaché autant  
 qu'il a pu à recueillir, et à publier même les ordonnances inédites  
 sous le titre de *Supplément au Bulletin des lois*, dans les appendices  
 de sa collection; ce qui, à la présomption de droit, joint la présomp-  
 tion de fait qu'il ne l'a pas connue.

» J'affirme d'ailleurs que l'accusation elle-même ignorait complè-  
 tement cette ordonnance. Si elle l'eût connue, elle n'eût pas man-  
 qué de la rappeler avec toutes celles qu'elle a invoquées à son ser-  
 cours. En première instance, M. l'avocat du Roi n'en a pas  
 dit un mot. Mon confrère Barthe, dont le talent m'a si puissamment  
 assisté, a plaidé l'abrogation de la loi de floréal au IV.  
 « Vos officiers de paix, lui a-t-il dit, je les cherche en vain, je ne  
 » les vois nulle part... Ce sont des faits incontestables, ajoutait-il,  
 » des faits résultant du simple rapprochement des lois; ou je  
 » m'abuse étrangement, ou le ministère public n'y répondra pas. »  
 « Et de fait le ministère public n'a pas répliqué un seul mot à cette  
 pressante invitation de la défense.

» Mais la police y a répondu pendant le délibéré; elle a exhumé  
 cette prétendue ordonnance; elle l'a glissée sur le tapis de la  
 chambre du conseil; car la justice n'est certainement point allée la  
 trouver. Mais cela ne suffisait pas, elle aurait dû la repousser et lui  
 défendre les approches du huis-clos. En effet, suffit-il donc que  
 le juge apprenne un fait d'une manière quelconque? N'est-il pas de  
 maxime certaine, au contraire, qu'il ne doit tenir pour connu que  
 ce qui est porté à sa connaissance selon les règles de la justice? *Non  
 sufficit ut judex sciat, sed oportet ut ordine juris sciat.* Recevoir une  
 pièce grave, une pièce dont on se servira pour motiver la condam-  
 nation, et n'en point donner communication à l'accusé! Ah! Mes-  
 sieurs, c'est déjà un procédé intolérable en matière civile; mais en  
 matière pénale il est cruel; un tel exemple est sans précédent, et,  
 je l'espère, il n'aura pas d'imitateurs. (Vive sensation.)

» Enfin, supposons que l'ordonnance en question ait été insérée  
 au Bulletin des Lois; que dit-elle? que porte votre fragment? « Les  
 » officiers de paix attachés à la préfecture seront réorganisés suivant  
 » les besoins du service, et nommés par le ministre de l'intérieur. »  
 Et c'est de là que les premiers juges ont inféré que ces officiers de  
 paix sont rétablis avec toutes les attributions de 1791 et de l'an IV!

» Cette conséquence est forcée en fait et en droit. En fait, l'ordon-  
 nance ne rétablit que des agens de police, elle leur en donne même  
 le nom; elle ajoute même: attachés à la préfecture de police, pour  
 qu'on ne s'y méprenne point. En droit, ils n'ont donc rien de la po-  
 lice judiciaire. Ils ne sont plus nommés par le chef de l'état, donc  
 ils ne sont plus fonctionnaires publics; ils seront nommés par le mi-  
 nistre de l'intérieur, ce sont de simples employés, des agens. Avec  
 la garantie de la nomination royale, tout le reste disparaît; ainsi les  
 officiers ne sont donc plus limités à vingt-quatre; leur nombre est il-  
 limité et n'aura de bornes que pour les besoins du service; ainsi l'on  
 en pourra créer cinquante, cent, deux cents, tant qu'on voudra,  
 sans permanence, par occasion, pour une fête, un sacre, une céré-  
 monie, pour vingt-quatre heures; le matin institués, et leurs fonc-  
 tions cessant avec les illuminations. Aussi ces agens éphémères ne  
 sont plus connus du public; leur nomination à présent, comme de-

puis long-temps, n'est plus insérée au *Bulletin*; exclus de l'almanach  
 depuis le Code de 1810, ils n'y ont pas été rétablis; personne n'a vu  
 leur costume, n'a entendu leur serment, et ils se nomment encore  
 officiers de paix; on peut dire d'eux comme de certaines magistratures  
 dont les noms avaient survécu à leurs attributions, et dont Tacite a  
 dit : *Eadem magistratum vocabula, nihil prisè atque integrè moris  
 superesse.*

» Que dirait-on, si par une ordonnance, le Roi remettait à son gar-  
 de des sceaux le droit de nommer des juges? Verrions-nous encore en  
 eux des magistrats? Non, Messieurs. Si nous considérons en vous les  
 représentans du Roi, si par la plus noble des fictions nous croyons  
 voir la majesté royale reposer sur vos sièges, c'est parce que la justi-  
 ce que vous exercez émane du Roi, et vous vient directement de lui,  
 comme le rayon part du soleil pour venir frapper les objets qu'il  
 éclaire.

» Oui, je le répète, nommés par un ministre, nous ne verrions plus  
 en vous nos juges naturels; nous n'y verrions que de dangereux com-  
 missaires.

» En ce qui touche le costume, le jugement est réellement in-  
 croyable : « Ils ont d'ailleurs pour insignes, y est-il dit, le bâton  
 » blanc qu'ils doivent porter aux termes des lois précitées; et ils y  
 » ajoutent un large ruban blanc fleurdéliné, qu'ils placent sous  
 » l'habit. »

» Observons d'abord que le costume des fonctionnaires n'est pas  
 de fantaisie; il est légal; c'est une marque distinctive à laquelle on  
 n'est tenu de les reconnaître que parce qu'elle est décrite par la  
 loi. La loi de 1791 disait impérativement : *ils porteront*, et le juge-  
 ment traduit l'obligation par ces mots : *qu'ils doivent porter*, indi-  
 quant assez qu'ils ne le portent pas en effet, à moins que ce ne soit  
 un bâton de poche.

» Mais il y a mieux, Messieurs, car plus on cherche et plus on  
 trouve de lois; c'est que le costume a changé par suite d'un arrêté du  
 19 messidor an VIII, lequel est ainsi conçu :

» Art. 1<sup>er</sup> Le costume des officiers de paix est réglé pour l'avenir  
 » de la manière suivante :

» Habit bleu, collet et paremens écarlates; gilet, culotte ou pan-  
 » talon rouges (on rit);

» Un galon d'argent au collet et au parement seulement, de la  
 » largeur de deux centimètres;

» Chapeau uni à la française, avec ganse d'argent pareille au ga-  
 » lon du collet et du parement, sans autre ornement; bouton blanc  
 » uni, portant ces mots : *La paix*; un sabre suspendu par une  
 » bandoulière de peau blanche.

» Art. 2 Le ministre de la police est chargé de l'exécution du  
 » présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois. »

» Ainsi ce n'est même plus le bâton de 1791 qu'ils doivent porter,  
 puisqu'il est remplacé par le sabre de l'an VIII. Le sabre et la paix!  
 signes caractéristiques du gouvernement d'alors! (Vive sensation.)  
 et la culotte rouge (très remarquable sans doute.) Je le demande, qui  
 les a jamais rencontrés, qui les a vus en cet état? (On rit.)

» Ah! mais ils y ajoutent (de leur chef, apparemment comme si le  
 costume des fonctionnaires était purement de fantaisie), ils y ajou-  
 tent un large ruban fleurdéliné qu'ils placent sous l'habit.

» Ce ruban, s'il leur était légalement attribué, serait plus conve-  
 nable sans doute que le sabre de paix; mais un ruban sous l'habit! Et  
 ce sera là un costume! Ainsi le vêtement le plus intime pourra passer  
 pour un costume, et au lieu de porter, comme le veut la loi, des  
*marques distinctives*, c'est-à-dire extérieures, un ornement secret  
 mystérieusement placé sous l'habit, près la chair, en tiendra lieu; le  
 scapulaire sera un costume! (Rire général.)

» Ce n'est point ainsi que la loi l'entend; et j'en ai pour garant les  
 les arrêts qui ont jugé notamment que des gendarmes, qui s'étaient  
*déguisés* pour favoriser une expédition, avaient pu être méconnus  
 impunément, et que la résistance avec violence, qu'ils avaient ren-  
 contrée sous ce déguisement, ne pouvait être qualifiée rébellion; c'est  
 l'homme en redingotte qu'on avait frappé, ce n'était pas le gendarme.  
 (On rit.)

» Quant au serment, c'est une affaire plus grave. L'histoire des  
 sermens, Messieurs, serait longue à décrire parmi nous. On en a  
 tant abusé!... Serment de mourir sur les marches du trône tenu à  
 distance plus que respectueuse; serment de mourir pour la républi-  
 que, remis au premier consul, déposé aux pieds d'un empereur,  
 rapporté à la légitimité, incertain au 20 mars et toujours fidèle!...  
 Il en est résulté une incroyable facilité à tout promettre et à tout  
 jurer....

*Atque ideo intrepidè quæcumque altar. a tangunt.*

» Nos ancêtres s'en faisaient une autre idée. J'en atteste, dit l'ora-  
 teur, d'une voix solennelle, j'en atteste ce vieux tableau du Christ, qui  
 était dans la grand chambre du parlement, en 1595 et en 1763, comme  
 lors de vos arrêts de 1825 sur la tendance, et d'août 1826 sur la pe-  
 tition Montlosier. (Impression profonde.) J'en atteste Pothier, ce  
 vieux jurisconsulte du for intérieur. « Le serment, dit-il, est un  
 » acte religieux par lequel une personne déclare qu'elle se soumet à  
 » la punition de Dieu, ou qu'elle renonce à sa miséricorde, si elle  
 » manque à ce qu'elle a promis. »

» Parmi les consultations qui vous sont soumises, lisez particuliè-  
 rement celle de M<sup>e</sup> Crémieux, de cet éloquent avocat de Nîmes qui,  
 dans une cause récente où il s'est personnifié au procès dans une  
 question de serment où l'honneur du succès est venu couronner de  
 généreux efforts, sut si bien allier le sentiment national au senti-  
 ment religieux.

» Le serment des fonctionnaires publics n'est pas moins solennel.  
 Écoutez ce qu'en a dit le célèbre Loyseau : « Le serment que pré-

« tent les officiers à leur réception, *est verè sacramentum, id est religiosa observatio quæ arcanis quibusdam ceremoniis peragitur.* »  
 « Aussi, est-ce en ce serment que git la principale cérémonie de la réception; et c'est ce serment qui attribue et accomplit en l'officier l'ordre, le grade, et, s'il faut ainsi parler, le caractère de son office, et qui lui défère la puissance publique. »

« Vous le voyez donc, ces formules ne sont pas arbitraires, elles exigent solennité, et sont réglées par la loi.

« Eh! cependant que vient nous dire le jugement? Qu'aucune disposition de loi ni d'ordonnance n'assujétit les officiers de paix au serment! Grande preuve à mon avis qu'ils ne sont pas fonctionnaires publics; car tout fonctionnaire public doit prêter serment, aux termes des lois des 5 août 1792 et 21 nivôse an VIII.

« Les simples gendarmes le prêtent. Jadis ils le prêtaient en armes avec la baïonnette au bout du fusil. Depuis, on leur fait déposer leurs armes en faisceau à la porte de vos audiences pour leur apprendre que tout doit céder devant le droit, que la force doit s'incliner devant la justice (mouvement d'approbation).

« Tout fonctionnaire doit cette garantie au public. Aussi voyons-nous les simples commis de barrière, et même les débitans de tabac, venir tous les samedis prêter au tribunal de première instance le serment d'être fidèles à la charte; à la vérité on leur fait aussi jurer de ne pas vendre d'autre tabac que celui qui leur sera délivré par la régie. (Rire général et prolongé.)

« Les commissaires de police, auxquels les officiers de paix ont été long temps assimilés, ont été assujétis au serment par les décrets du 8 juin 1792 et du 22 juin 1811. Suivant ce dernier décret, le serment des commissaires généraux devait être enregistré au greffe des cours impériales, et celui des commissaires spéciaux au greffe du tribunal de première instance de leur résidence, afin que la justice connût ceux qui devaient exercer la police judiciaire sous son autorité.

« Ces sermens n'avaient rien d'occulte; ils se prêtaient au grand jour. Le décret du 15 août 1792 en fait foi. « ... Ce serment, y est-il dit, sera prêté par tous les fonctionnaires en présence des municipalités. Les jours où ces sermens devront être prêtés seront indiqués par affiches vingt-quatre heures d'avance, afin que le public puisse y être présent. »

« Eh bien! que trouvons-nous ici? L'allégation que le serment non exigé par la loi, le serment bénévole des officiers de paix, est prêté à la police; ses registres, dit-on, en font foi; mais que signifient ces registres, si le serment n'a rien de légal au fond. Je voudrais d'ailleurs voir ces registres, que les premiers juges disent avoir point; ces registres, qu'on ne nous a jamais communiqués, qui n'ont point été déposés au greffe, dont nulle trace n'existe au dossier, et dont M. le rapporteur n'a pu faire mention. Je n'ai jamais vu, je voudrais voir le serment des agens de police; la promesse sans doute d'espionner, en leur ame et conscience, de rapporter tout fidèlement, en tout bien tout honneur. (On rit.)

« Partout on veut mettre le fait à la place du droit; emprunter aux lois anciennes ce qui plaît, ce qui convient au pouvoir, ce qui le flatte et le satisfait. On ne répudie comme incompatible avec l'ordre de choses actuel que ce qui serait favorable à la liberté.

« Enfin, Messieurs, j'ai sur la prétendue ordonnance de 1822 un dernier moyen. C'est le quatrième; car sur chaque chef les moyens abondent pour détruire l'accusation. J'en avais trois sur la gendarmerie; ici j'en ai quatre; j'ai quatre fois raison, et si le ministère public me forçait au quatrième échelon, je remontrais au troisième ou aux suivans. Mais laissez-moi m'attacher à celui-ci, car je crois en ce moment tenir l'accusation dans les liens les plus serrés. Je suppose l'ordonnance existante et dûment promulguée, et je me demande en quels sens elle aurait ressuscité les officiers de paix? Ce ne sera pas ceux de 1791, ils ont été supprimés par la loi du 19 vendémiaire an IV, et la loi de floréal an IV, par son art. 6, a maintenu l'abrogation de la loi de 1791.

« Sera-ce au moins les officiers de paix de l'an IV? Peu m'importera si vous entendez sainement la loi de floréal; si vous l'entendez en ce sens que ces officiers sont hors la police judiciaire, et qu'ils n'ont droit d'arrestation que dans le cas de flagrant délit. Mais je vous nierai qu'ils soient rétablis avec un pouvoir plus étendu; car alors il serait vrai de dire que l'ordonnance de 1822 aurait dérogé au Code d'instruction criminelle; et ici viendraient s'appliquer contre elle tous les argumens que j'ai proposés, aidé de M. de Corbière, contre l'ordonnance de la gendarmerie.

« Que ces agens se bornent donc à leurs fonctions de police purement administrative, sans action sur les personnes ni sur les propriétés, se bornant à explorer la voie publique, à surveiller, écouter, rapporter, et respectant d'ailleurs la personne de tout citoyen domicilié non coupable de flagrant délit.

« Autrement, ils agissent sans droit, sans qualité, ils commettent un acte arbitraire, un vrai délit, un crime, un attentat contre la liberté individuelle; c'est eux que le public devra arrêter comme se rendant coupables de flagrant délit, en capturant ceux qu'ils doivent laisser en repos.

« Je demande, en effet, où serait en ce cas la rébellion? L'article 209, cité par l'accusation, suppose comme circonstance caractéristique des délits, que celui qui on résiste agit pour l'exécution des lois; et non pas qu'il agit en contravention: il suppose en outre qu'on provoque à la rébellion, non par un raisonnement général, bien ou mal déduit, sur des lois qu'on soutient ne pas exister; mais par la provocation directe à une action déterminée. Et ici je m'aiderai encore vos puissantes paroles de mon confrère Hennequin: « La loi de 1819 supposa, dit-il, que les écrits ont trait à un crime ou délit spécial et déterminé: la provocation dans une circonstance don-

née, le discours de Catilina à ses complices, les écrits odieux qui préparèrent le 10 août: mais il est permis de croire que des doctrines générales sur la compétence des officiers employés par l'autorité publique, ne constituent pas la provocation dont s'occupent les articles 1, 2 et 3. Au surplus, il faut que l'action provoquée soit un crime ou un délit; or, qui pourrait dire que ce soit un crime ou un délit que de ne pas reconnaître le droit d'opérer des arrestations, dans la personne des officiers de paix, et des gendarmes agissant isolément? »

« Aussi lorsque cette loi de 1819 était en discussion, il fut bien expliqué qu'il faudrait avoir provoqué à la désobéissance aux lois, et non pas à tout acte quelconque de prétendus agens du pouvoir, qui agiraient contre les lois. Rappelons ici la discussion.

« Le projet présenté aux chambres ne contenait aucune disposition relative au délit de provocation à la désobéissance aux lois.

« Un député, M. Jacquinet de Pampelune, qui est présent ici par M. l'avocat-général, voulant réparer cette omission, proposa l'amendement suivant: « La provocation à la désobéissance aux lois, ou autres actes de l'autorité publique, etc., sera punie... »

« Mais M. le garde des sceaux, le garde des sceaux de 1819 (ou rit), répondant à M. Jacquinet de Pampelune, s'opposa fortement à la dernière partie de l'amendement; relative aux *actes de l'autorité publique, autres que les lois.* « Si les actes de l'autorité, dit-il, sont faits en exécution des lois, désobéir, résister à ces actes, c'est désobéir aux lois elles-mêmes. Mais si ces actes n'étaient point une exécution des lois, si même ils étaient contraires aux lois, et les agens de l'autorité sont tellement nombreux que la supposition n'est point impossible, dans ce cas, faut-il prescrire l'obéissance? La prescrire sous des peines? »

« La chambre partagea l'avis de l'orateur du gouvernement, et en adoptant la première partie de l'amendement, relative aux lois, elle rejeta la seconde partie, relative aux autres actes de l'autorité publique.

« Déjà la doctrine des auteurs s'était expliquée dans le même sens; plusieurs ont même été loin. Ainsi, M. Merlin, portant la parole comme procureur-général, devant les chambres assemblées de la Cour de cassation, a soutenu qu'il n'y avait point de délit à repousser à main armée des gendarmes qui, sans formalités légales, s'étaient introduits de force, pendant la nuit, dans le domicile d'un citoyen. (Voy. Répertoire de jurisprudence, v<sup>o</sup> Rébellion, § III, pag. 749, troisième alinéa.) J'ai cité d'autres arrêts dans ma 1<sup>re</sup> partie.

« En effet, où serait ici la rébellion? A la loi? — Elle vous défend de m'arrêter. Au Roi? — Il ne peut vouloir et ne veut que ce que veut la loi. Aux magistrats? — S'ils étaient là, vous n'oseriez pas m'arrêter. Aux agens de l'autorité? — Vous n'êtes pas fonctionnaires publics, vous n'êtes pas agens de la force publique, vous n'êtes que de la police; suivez-moi par derrière si vous voulez, et faites vos rapports.

« La preuve qu'il n'y a pas rébellion à l'égard de ces agens, c'est que non seulement on n'a pas vu un seul citoyen puni pour leur avoir résisté dans le cas où ils n'ont pas droit d'agir; mais au contraire une foule d'arrêts ont sévi contre ces sortes d'agens comme s'étant rendus coupables de détention arbitraire en usant de leurs prétendus pouvoirs.

« Autrement, ce serait pis que sous le régime des lettres de cachet. Car au moins il fallait une lettre signée du ministre. Souvent elle était provoquée par un commis; mais enfin, il fallait une lettre. Et notre histoire atteste qu'on y résistait, quand on pouvait, sans être coupable de rébellion, parce que ces lettres étant hors la légalité; jamais les parlemens ne leur ont accordé l'appui de leur autorité.

« Mais plus près de nous, ne voyons-nous pas dans les lois d'exception portées (je ne dis pas contre la liberté de la presse, elles sont nombreuses); mais contre la liberté individuelle; par exemple, dans la loi du 29 octobre 1815, que les mandats à decerner contre les suspects, ne pouvaient être décernés que par les fonctionnaires, à qui les lois confient ce pouvoir. (L'avocat lit les circulaires publiées à cette époque par les ministres de la police et de la justice, qui s'accordent à préciser ceux qui peuvent décerner ces mandats, et qui certes n'y comprennent pas la police, autrement la loi eût été superflue.) Rien de plus rassurant que ces circulaires, dit l'avocat; car en vérité, il est des circonstances où les ministres ont la langue dorée (on rit.)

« Concluons donc qu'Isambert, dans le cas qu'il a spécifié, a eu raison de dire que la résistance, même active, était permise comme seul moyen de se préserver de l'outrage dont on était menacé. Le conseil qu'il a donné est le même que deux empereurs romains, suivans du bas empire, donnent dans la loi 1<sup>re</sup> au Code: *Quando liceat unicuique sine judice se vindicare; Des cas où il est permis de se revanche sans permission du juge.* Il s'agit de violences commises par des soldats, et les deux empereurs disent: Nous permettons à chacun de résister librement, car il vaut mieux prévenir le mal que de le réprimer: *Liberam resistendi cunctis tribuimus facultatem... Melius est enim occurrere in tempore, quam post exitum vindicare.*

« Messieurs, j'ai prouvé qu'Isambert ne s'est pas trompé; il maintient toute sa doctrine, non par entêtement, mais par conviction: je ne l'excuse point, je le défends.

« Mais je supposerai, moi, que je me suis trompé, dans ce dédale de lois qui a effrayé les avocats de Bordeaux; je serais alors criminel à la manière d'Isambert, et certes, je suis de bonne foi, car j'ai bien examiné.

« Eh! quel serait donc le crime d'un jurisconsulte, en pareil cas! La restauration n'a accepté la succession des autres gouvernemens, que sous bénéfice d'inventaire; mais cet inventaire est encore à dres-

ser. L'art. 68 de la Charte dit que le code civil et les lois actuellement existantes, sont maintenues; non pas toutes, mais seulement autant qu'elles ne sont point contraires à la Charte. De là ces questions si variées et si fréquentes, entre les avocats ou les citoyens, qui ne veulent conserver des précédens gouvernemens, que les lois vraiment dignes d'une monarchie constitutionnelle, et les hommes du pouvoir pour qui tout est bon, pourvu qu'ils y trouvent de quoi favoriser leur goût pour le despotisme. Semblable à un champ de carnage, où l'un est mutilé, l'autre ne conserve que le tronc, beaucoup sont morts, quelques-uns donnent encore signe de vie, voi à le champ de la législation, où chaque jour nous sommes appelés à lutter; voilà le champ dans lequel on va chercher sans cesse et ressusciter pour le besoin du moment, des lois, qui devraient être à jamais ensevelies dans le même tombeau que les gouvernemens qui les ont vues naître, avec toutes les calamités qu'ils ont fait peser sur la France. (mouvement dans l'auditoire.)

» J'en citerai deux exemplés frappans.

» Le premier est le règlement de 1723 sur la librairie, que le ministère a essayé de remettre en vigueur pour fermer autant qu'il pourrait de boutiques de librairie, ce que de premiers arrêts ont consacré.

» Selon l'accusation, le jurisconsulte, qui le premier a soutenu l'abrogation de ce règlement, aurait provoqué à la désobéissance aux lois. Cependant il avait raison; car des arrêts plus récents sont venus proclamer l'abrogation de ce règlement avec une évidence telle qu'on s'étonne à présent que la question ait pu faire doute un instant.

» Le second exemple est pris de la loi impériale de 1807 sur l'interprétation des lois. Quelques auteurs, je suis du nombre, ont pensé que cette loi avait disparu devant la Charte; qui dit que le pouvoir s'exerce collectivement par le Roi et les Chambres. Cependant le garde-des-sceaux a fait rendre, le 27 novembre 1823, par le conseil-d'état, nommé par lui, un avis qui déclare cette loi parfaitement compatible avec le régime constitutionnel, et qui attribue au gouvernement, sinon le pouvoir d'interpréter législativement, au moins celui d'interpréter judiciairement, ce qui serait un égal abus. Je le répète, des hommes consciencieux ont professé l'opinion que cet avis était illégal; et il y a deux jours que la Chambre des pairs s'en est expliqué dans le même sens.

» On ne veut pas qu'un jurisconsulte puisse se tromper; mais chaque jour n'entend-on pas MM. les avocats à la Cour de cassation, répéter: La Cour royale a fait une fausse interprétation de telle loi. Tous les jours on casse un arrêt des magistrats pour fausse interprétation de la loi. Il y a plus, on casse leurs arrêts pour violation de la loi, ce qui est bien plus grave; mais on les excuse, parce qu'ils n'ont pas voulu en effet violer la loi, mais seulement qu'ils se sont mépris sur son application. C'est le sens de la règle *non videtur iudex contra constitutiones pronunciasse, si existimavit causam per eas non jvari*.

» Il faut de même excuser les auteurs; *errare humanum est*. Et les accusateurs ne se trompent-ils pas fréquemment, et toujours avec impunité? Et les auteurs qui écrivent pour le pouvoir, ne leur arrive-t-il pas d'excéder en sens inverse le sens de la loi? Que dire de ceux qui, sous un gouvernement constitutionnel, prêchent le pouvoir absolu, c'est-à-dire la plus grande absurdité comme la plus grande injustice. Certes, rien n'est plus contraire à la raison humaine, qui veut que tout soit réglé. Cet ordre si parfait qui règne dans la nature, n'atteste-t-il pas que Dieu lui-même reste fidèle aux lois de la création, à la Charte qu'il a donnée à l'univers? Cependant on ne poursuit pas ces auteurs, parce qu'ils flattent la passion dominante des hommes qui exercent le pouvoir.

» Soyez donc également indulgens pour d'autres erreurs de logique et de doctrine, assurément fort distinctes de la provocation directe à un fait de rébelliou.

» Sans une certaine liberté, il est impossible d'écrire sur la législation criminelle; car tout se réduit en cette matière à discuter ce qui est permis ou défendu.

» Mais dira-t-on, il sera donc permis de tout contester? Non, Messieurs, non, il est des vérités et des maximes évidentes par elles-mêmes et qu'on ne conteste pas sans danger; mais il est des questions vastes et compliquées, où il est permis d'errer, même avec beaucoup de capacité.

» Ce qui distingue en pareil cas la bonne foi de la malveillance, c'est si l'opinion émise est partagée par plusieurs. L'erreur commune, dit-on, fait droit. Cela même est peut-être une erreur; car la vérité seule peut faire le droit: mais cela exprime du moins qu'une erreur devenue générale excuse tous ceux qui l'ont partagée.

» Ici ma ferme conviction est que l'opinion vraie est celle que j'ai soutenue; mais je dis que fût-elle erronée il y aurait une souveraine injustice à la transformer en délit.

» En effet, cette opinion n'est point personnelle à Isambert. Notre droit criminel moderne a été expliqué par trois auteurs à la supériorité desquels tous nos contemporains rendent hommage, MM. Carnot, Bourguignon et Legraverend. Eh bien! tous trois sont unanimes; ils sont pour Isambert comme auteurs et comme consultants.

» Trente-cinq consultations, signées par trois cent soixante jurisconsultes, ne sont pas une loi pour vous: la Cour, délibérant en plus grand nombre qu'aucun des barreaux dont elles sont l'ouvrage peut rencontrer mieux; mais enfin voilà trois cent soixante suffrages pour Isambert.

» Eh! qu'on ne dise pas que dans chaque pays on a fait un appel à des hommes de parti: les consultations sont émanées d'hommes de

toutes les opinions; presque toutes sont signées par les bâtonniers, par les doyens, par des vieillards dont la signature tremblottante atteste qu'ils ont fait un dernier effort pour venir au secours du droit et de la liberté, et qu'ils ont voulu prêter à la cause de M. Isambert l'appui de leurs cheveux blancs et de leur vieille expérience. (Pro-fonde impression.) A Paris, vous voyez Mauguin, Berville, Barthe, et à côté d'eux Hennequin, Thévenin, Archambault; vous voyez Tripiet et Couture; vous voyez le vénérable Delacroix-Frainville... et Billecocq.

» Les avocats de France, en cette occasion, ont donné un grand exemple, un exemple qu'on voudrait voir se propager dans tous les corps, dans toutes les assemblées; ils ont mis de côté l'esprit de parti pour ne voir que ce qui est bon, vrai et juste; ils ont été avocats et Français! (Marques d'adhésion.)

» Il y a même une réflexion à faire, et plusieurs consultations l'ont faite avant nous: c'est qu'elles n'ont pas été écrites comme l'article d'Isambert, rapidement, *ex abrupto*, et avec l'incorrection inséparable d'une rédaction toute de premier mouvement; elles ont été délibérées, mûries, arrêtées après que l'éveil avait été donné, que le jugement avait été rendu; et c'est en pleine connaissance de cause qu'elles ont répété ce que je disais avec un profond sentiment de conviction: Non seulement innocence, mais honneur à M. Isambert!....

» Quelle variété de doctrines répandue dans toutes ces discussions, chacun alléguant pour exemple les arrêts de sa cour; A Marseille, les vieux statuts de Forcalquier qui ne permettaient pas d'emprisonner un citoyen sans une information préalable faite selon Dieu et la vraie justice: *secundum Deum et veram justitiam*.

» Un avocat d'Annecy en Savoie, qui m'envoie une citation d'Antoine Faber, président du Sénat de Chambéry, sur la résistance à des actes illégaux, et qui accompagne cette indication d'une sorte de raillerie sur ce que lui, habitant d'un pays gouverné par le bon plaisir, il fournit ce secours à un gouvernement réputé constitutionnel.

» Daviel, de Rouen, citant une vieille charte de Henri II, duc de Normandie en 1155, qui ne veut pas non plus que personne puisse être emprisonné autrement que dans les cas voulus par la loi: *nullus liber homo capiatur vel imprisonetur*, etc. (On rit); mauvais latin, mais bonne pensée. (On rit de nouveau.)

» Eh bien! notre charte dit aussi que la liberté des Français est garantie: la question n'est donc plus que de savoir si nous serons aussi libres que les bourgeois de Chambéry ou de Forcalquier, et si notre charte n'ira pas rejoindre celle des Normands.

» Magistrats, vous voudrez certainement faire triompher les vrais principes, des principes dignes d'une monarchie chrétienne, où le pouvoir est réglé par les lois, et la puissance publique exercée par justice et non à discrétion.

» Vous êtes les protecteurs les plus efficaces de la vie, de l'honneur et de la propriété des citoyens; de tous leurs droits, en tête desquels est la liberté de leurs personnes.

» Ils sont vos justiciables; vous ne les rangerez pas dans la clientèle de la police; vous ne les abandonnez pas à la merci de ses agens.

» Une grande occasion vous est offerte par la police elle-même de conserver sur elle l'ascendant qui vous appartient. En vérité, Messieurs, au-dessus de l'honneur de défendre une si belle cause, je n'en vois qu'un seul; il vous est réservé; c'est celui de la bien juger... à la manière de vos aïeux! »

Pendant les trois heures qu'a duré cette admirable plaidoirie, digne de la cause et de l'avocat, elle a été constamment entendue avec un intérêt sans cesse croissant et de fréquentes marques de sensation, que le respect a toujours maintenues dans de justes bornes. M. Dupin a prononcé à peine les derniers mots qu'une foule d'avocats se précipitent au devant de lui, et lui adressent les félicitations les plus vives et les plus sincères..

La cause est remise à huitaine.

## ANNONCE.

La huitième livraison de la *Jurisprudence générale du royaume*, par M. Dalloz, avocat à la Cour de cassation et aux conseils du Roi, paraît depuis quelques jours. Les souscripteurs seront dédommagés du retard qu'elle a éprouvé par les soins que l'auteur a mis à revoir son travail et à rendre son ouvrage de plus en plus digne de l'accueil qu'il a reçu. Dans les états du roi des Deux-Siciles, il est traduit sous les auspices du ministre de la justice, et imprimé avec un grand luxe typographique. On sait que dès les premières publications il a été contrefait en Belgique.

La livraison que nous annonçons contient les trois dernières sections du mot *Cours d'assises*, les articles *Courriers*, *Culte*, *Défense* et *Défenseur*, *Degrés de juridiction* en matière civile et criminelle, *Délit rural* et *Demande nouvelle*.

Sous le rapport de la théorie et des exposés de doctrine, cette livraison nous paraît bien supérieure à celles qui la précèdent. Nous consacrerons un article à son examen.

Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 mars, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnemens de province, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.